



▲ **Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**  
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du **22 DEC. 2010**  
Sitzung vom

**LE CONSEIL D'ETAT,**

Vu la requête du 18 août 2008 de la commune municipale de Nax, sollicitant l'homologation de diverses modifications et annexes de son plan d'affectation des zones (PAZ) et de son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), adoptées par l'assemblée primaire de Nax le 26 juin 2008, portant notamment sur des zones de dépôt de matériaux, la zone de domaine skiable, la zone camping, l'agrandissement de la zone de détente, sports et loisirs et la création d'une zone mixte d'hôtels, d'apparthôtels, d'appartements de location touristique et de commerces à Tsébetta, la création d'une zone mixte à la Royère, l'intégration de l'inventaire et du plan de sauvegarde et l'actualisation de la zone du vieux village, un règlement d'encouragement à la rénovation et au logement, un plan d'alignement ainsi que des adaptations liées, notamment, à la législation et aux directives cantonales;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu, notamment, les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification précitée, inséré dans le Bulletin officiel n° 15 du 11 avril 2008;

Vu les oppositions formulées suite à cette publication, rejetées par le conseil municipal de Nax le 28 mai 2008;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Nax du 26 juin 2008 approuvant les modifications du PAZ et du RCCZ, l'inventaire du patrimoine et le plan d'alignement tels que mis à l'enquête le 11 avril 2008;

Vu le dépôt public de cette modification pendant trente jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 27 du 4 juillet 2008;

Vu les recours adressés au Conseil d'Etat suite à cette publication;

Vu le préavis du 29 août 2008 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF);

Vu le préavis du 2 septembre 2008 du Service des routes et des cours d'eau (SRCE);

Vu le préavis du 29 septembre 2008 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis du 27 octobre 2008 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le préavis du 3 novembre 2008 de la Sous-commission cantonale des sites (SCS) du Service des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA);

Vu le préavis du 7 novembre 2008 de l'archéologue cantonal;

Vu la détermination du 15 décembre 2008 de la commune de Nax;

Vu les modifications et compléments fournis le 25 mars 2009 par la commune de Nax;

Vu le préavis du 20 avril 2009 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu le préavis du 23 avril 2009 du Service cantonal de l'agriculture (SAgr);

Vu le deuxième préavis du 27 avril 2009 de la SCS;

Vu la détermination du 28 mai 2009 de la commune de Nax;

Vu le deuxième préavis du 2 juin 2009 du SFP;

Vu le deuxième préavis du 3 juillet 2009 du SAgr;

Vu le deuxième préavis du 21 juillet 2009 du SPE;

Vu le troisième préavis du 24 juillet 2009 du SFP;

Vu la détermination du 19 août 2009 de la commune de Nax;

Vu la détermination du 18 janvier 2010 de la commune de Nax;

Vu le préavis du 16 avril 2010 du Service du développement territorial (SDT);

Vu la détermination du 20 mai 2010 de la commune de Nax;

Vu la séance de coordination du 17 août 2010;

Vu la détermination du 27 septembre 2010 du SDT;

Vu la détermination du 11 novembre 2010 du SDT;

Vu l'avis informatif inséré dans le Bulletin officiel n° 45 du 12 novembre 2010;

Vu la correspondance du 23 novembre 2010 de la commune de Nax au SDT;

Vu la réponse du 25 novembre 2010 du SDT;

Vu la détermination du 13 décembre 2010 du WWF Suisse, recourant;

Attendu que le recours fera l'objet d'une décision séparée;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

**décide:**

d'homologuer les modifications du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement des constructions et des zones (RCCZ) de la commune municipale de Nax, les annexes au RCCZ soumises à homologation, notamment l'inventaire du patrimoine, le règlement d'exploitation du camping et le règlement d'encouragement à la rénovation et au logement, ainsi que le plan d'alignement, tels qu'approuvés par l'assemblée primaire de Nax le 26 juin 2008, avec les dispositions complémentaires, réserves et conditions suivantes.

**I. Modification du PAZ**

L'aire forestière doit être reportée sur le PAZ selon les indications du SFP dans ses préavis du 29 septembre 2008 et du 24 juillet 2009, et conformément à la séance de coordination du 4 novembre 2008. Les chaussées des routes traversant de petits massifs forestiers ne font pas partie de ceux-ci.

S'agissant des aspects de nature et paysage et de dangers naturels, les plans doivent être revus selon les indications du SFP dans son préavis du 29 septembre 2008 et l'approbation délivrée par le SFP lors de la séance de coordination du 4 novembre 2008 (plan fourni par la commune en mars 2009 et admis par le SFP dans son préavis du 24 juillet 2009).

La zone des mayens est supprimée. La surface concernée est affectée à la zone agricole.

Les zones archéologiques doivent être reportées sur les plans, conformément au préavis du 7 novembre 2008 de l'archéologue cantonal.

Les zones et périmètres de protection des eaux souterraines sont à actualiser dans le PAZ selon les indications du SPE.

Pour la zone de recyclage et de dépôt de matériaux inertes du Leyteux et la zone de dépôt de matériaux destinée à une décharge de matériaux inertes et à une déchetterie des Jarnayes, la légende du PAZ doit être adaptée aux modifications apportées au RCCZ.

En ce qui concerne le domaine skiable, seules les pistes ayant été approuvées par l'assemblée primaire de Nax le 26 juin 2008 sont homologuées et aucune d'entre elles n'est supprimée. Les pistes de ski seront indiquées selon l'utilisation effective, hors forêt. Pour le surplus, l'emprise du domaine skiable et des secteurs d'enneigement technique est homologuée conformément au plan au 1:10'000 du 25 octobre 2010, à l'exception des pistes et des secteurs d'enneigement technique qui pourraient encore entrer en conflit avec les zones et périmètres de protection des sources dont la sauvegarde a été demandée par le SPE dans son préavis du 21 juillet 2009.

Dans le secteur de Tsébetta, le baby-lift, les pistes de jardin des neiges et l'enneigement de celles-ci seront indiqués comme faisant partie de la zone détente, sports et loisirs, et non du domaine skiable.

Dans le secteur des « Baucs », la zone d'affectation différée est remplacée par une zone d'équipement public et touristique, par une partie de la zone agricole et par une partie de la zone destinée à la pratique des activités sportives du domaine skiable, selon plan au 1:10'000 du 25 octobre 2010.

Dans la légende du PAZ, les degrés de sensibilité doivent être indiqués conformément aux modifications apportées au RCCZ.

## **II. Modification du RCCZ**

### **Table des matières**

A actualiser selon modifications apportées au RCCZ.

### **Articles divers**

Remplacer « Conseil communal » par « **Conseil municipal** ».

#### **Art. 3, al. 1, let. a**

Ajouter : « ... de hameaux, **des zones de camping** et des ... »

Biffer : « - les zones mayens »

#### **Art. 3, al. 1, let. b**

Biffer : « - situés dans les zones de camping »

#### **Art. 3, al. 2**

Biffer : « d'importance ».

#### **Art. 9**

Dans la remarque précédant cet article, remplacer « annexe 6 » par « **annexe 7** ».

**Art. 10 - 2. Demande de décision préalable**

Ajouter « LC art. 44 »

**Art. 15**

Remplacer « annexe 6 » par « **annexe 7** ».

**Art. 18, al. 6, 2<sup>ème</sup> phrase**

Biffer.

**Art. 22, al. 2**

Ajouter « ...municipal, respectivement par la Commission cantonale des constructions, sur... »

**Art. 27, al. 4**

Remplacer « Département des travaux publics » par « **Conseil d'Etat** ».

**Art. 27, al. 5**

Biffer.

**Art. 30**

*(nouvelle teneur)*

**« Remembrement et rectification de limites**

<sup>1</sup>Le remembrement des terrains est soumis à la loi concernant le remembrement et la rectification de limites et consiste en la mise en commun de biens-fonds d'un territoire déterminé et en la redistribution équitable de la propriété et d'autres droits réels qui y sont liés. Le remembrement est élaboré en vue de permettre pour l'ensemble des propriétaires une meilleure utilisation du sol et d'assurer une réalisation judicieuse des plans d'affectation des zones.

<sup>2</sup>La rectification de limites a pour effet de modifier, dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle du sol, le tracé de la limite entre fonds voisins. Elle est introduite à la requête d'un propriétaire intéressé ou par décision du Conseil municipal.

<sup>3</sup>Pour le remembrement et pour la rectification de limites, la procédure se conforme à la loi concernant le remembrement et la rectification des limites. »

**Art. 31, al. 1**

Remplacer « annexe 7 » par « **annexe 8** ».

Art. 38

Remplacer « servitude de non bâtir » par « **interdiction de bâtir** ».

Art. 40

Les croquis se référant à l'art. 22 LC sont remplacés par deux croquis ayant pour titre « **Gabarits d'espace libre (art. 207 LR)** ».

Art. 44, al. 7

Biffer.

Art. 47

Le titre « Surplus » est remplacé par « **Application de la loi sur les routes** »

Art. 68, al. 1, let. c

*(nouvelle teneur des deux derniers éléments)*

- « - **Zone de recyclage et de dépôt de matériaux inertes du Leyteux**
- **Zone de dépôt de matériaux destinée à une décharge de matériaux inertes et à une déchetterie** »

Art. 76

Remplacer « annexe 8 » par « **annexe 9** ».

Art. 84, al. 4

Biffer.

Art. 89

*(modifications du texte en gras; anciens et nouveaux sous-titres en italique)*

(...) (1 à 9 inchangés)

*Prescriptions pour l'assainissement et la transformation des maisons d'habitation de type traditionnel*

(...) (10 et 11 inchangés)

*Agrandissements*

12 « De petites annexes ne sont admises qu'exceptionnellement, lorsque leur dimension et leur aspect architectural conservent et n'altèrent pas l'identité du bâtiment principal. »

13 Biffé

*Surélévation*

14, 15, 16 Biffés

13 Reprise du texte de l'anc. n° 14

14 Reprise du texte de l'anc. n° 15

*Balcons*

Sous-titre et n° 17 biffés

*Constructions en bois*

*- Transformations*

18, 19 Biffés

15 Reprise du texte de l'anc. n° 18

16 « **La construction en madriers doit rester lisible de l'extérieur.** »

17 « **Les éléments structurels sont à maintenir dans leur authenticité.** »

18 « **L'isolation périphérique en principe n'est pas admise.** »

*- Assainissement*

Sous-titre et n°s 20 à 23 biffés.

*Maçonnerie*

*- Moellons*

19 « **Les maçonneries de moellons sont à conserver et à consolider avec tout le soin voulu, de manière à éviter leur écoulement.** »

20 « **Les nouveaux murs de moellons sont à réaliser selon la technique traditionnelle si possible.** »

*- Enduits et teintes*

21 « **Les anciens crépis et enduits de surface sont à maintenir ou à reconstituer à l'origine et sont à réaliser avec des enduits à base de chaux selon la technique traditionnelle.** »

*- Nouvelles maçonneries*

22 « **Les placages de pierres apparentes ne sont pas admis.** »

*Raccard, grenier*

*Grange-écurie*  
*Maisons d'habitations de type traditionnel*  
*Maçonnerie*  
*Moellons*  
*Enduits et teintes*  
*Nouvelles maçonneries*  
*Maçonneries d'angle*  
*Ouvertures*

Sous-titres et n<sup>os</sup> 24 à 46 biffés ou repris selon indications ci-après.

*Toiture*

*- Assainissement*

23 Reprise du texte de l'anc. n° 47 (n° 48 biffé)

*- Forme de toiture*

24 Reprise du texte de l'anc. n° 50 (n° 49 biffé)

*- Couverture*

25 **« Matériau : Le choix du matériau de toiture est déterminé prioritairement par la configuration initiale ou environnante (ardoise naturelle ou Fibrociment de couleur gris anthracite). »**

26 Reprise du texte de l'anc. n° 55 (n<sup>os</sup> 51 à 54 biffés)

27 Reprise du texte de l'anc. n° 56

28 Reprise du texte de l'anc. n° 57

*- Superstructures*

29 **« Fenêtres rampantes (ex. : « velux ») : L'adjonction de fenêtres rampantes dans la toiture est à éviter. 3 tabatières de 0.25 m<sup>2</sup> chacune au maximum sont autorisées (2 tabatières au maximum par pan de toiture). »** (n° 59 biffé)

30 Reprise du texte de l'anc. n° 60

31 **« Panneaux solaires : Les éventuels panneaux solaires seront intégrés dans la toiture existante : ils ne seront pas placés de façon saillante. Ils seront de préférence intégrés dans le pan de toiture. »** (n<sup>os</sup> 61 et 62 biffés)

*- Espaces extérieurs*

*- Prescriptions pour les nouvelles constructions*

Sous-titres et n<sup>os</sup> 63 à 73 repris ou biffés selon indications ci-après.

*Prescriptions pour l'assainissement et la transformation des raccards, greniers et granges-écuries*

Sous-titres repris sauf « *Maisons d'habitation de type traditionnel* » qui est biffé.

- 32 à 40 Reprise du texte des anc. n<sup>os</sup> 10 à 18  
 41 Reprise du texte de l'anc. n<sup>o</sup> 19 en biffant « escaliers »  
 42 et 43 Reprise du texte des anc. n<sup>os</sup> 20 et 21  
 44 « **La construction en madriers doit rester lisible de l'extérieur.** »  
 45 et 46 Reprise du texte des anc. n<sup>os</sup> 22 et 23  
 47 Reprise du texte de l'anc. n<sup>o</sup> 24 en remplaçant sous lettre b « La construction... » par « **Cette particularité...** »  
 48 et 49 Reprise du texte des anc. n<sup>os</sup> 25 et 26 (n<sup>o</sup> 27 biffé)  
 50 à 67 Reprise du texte des anc. n<sup>os</sup> 28 à 46, sauf :  
 - n<sup>o</sup> 52 (anc. 30) ajouter « ...crépis **et enduits de surface...** »  
 - n<sup>o</sup> 54 (anc. 32) biffer « en principe »  
 - n<sup>o</sup> 57 (anc. 35) ajouter « ...esthétique (**granges à chantons**). »  
 - anc. n<sup>o</sup> 46 biffé.  
 68 à 74 Reprise du texte des anc. n<sup>os</sup> 47 à 53.  
 75 « **Les matériaux de couverture sont les matériaux d'origine pour les raccards et les greniers, voire l'ardoise naturelle ou le Fibrociment de couleur gris anthracite pour les granges-écuries.** » (anc. n<sup>os</sup> 53 et 54 biffés).  
 76 Reprise du texte de l'anc. n<sup>o</sup> 55.  
 77 Reprise du texte de l'anc. n<sup>o</sup> 56, 1<sup>re</sup> phrase, avec l'adjonction « **(ni virevents ni larmiers)** ». 2<sup>ème</sup> phrase biffée.  
 78 à 80 Reprise du texte des anc. n<sup>os</sup> 57 à 59.  
 81 Reprise du texte de l'anc. n<sup>o</sup> 60 en biffant « nouvelles ».  
 82 Reprise du texte de l'anc. n<sup>o</sup> 61.  
 83 « **Panneaux solaires : Les éventuels panneaux solaires seront intégrés dans la toiture existante; ils ne seront pas placés de façon saillante. Ils seront de préférence intégrés dans le pan de toiture.** » (anc. n<sup>o</sup> 62 biffé)  
 84 Reprise de l'anc. n<sup>o</sup> 63.  
 85 Reprise de l'anc. n<sup>o</sup> 66 (anc. n<sup>os</sup> 64 et 65 biffés)  
 86 à 92 Reprise du texte des anc. n<sup>os</sup> 67 à 73

#### Art. 90, al. 4

Remplacer « annexe 7 » par « **annexe 8** ».

#### Art. 91, al. 4

Remplacer « annexe 7 » par « **annexe 8** ».

#### Art. 92

Degré de sensibilité : remplacer « 3 » par « **2** ».

#### Art. 93, al. 3

Remplacer « annexe 7 » par « **annexe 8** ».

Art. 95

*(nouveau sous-titre et nouveaux alinéas)*

« **Durée de validité**

<sup>6</sup>Si un hôtel n'est pas construit ou en voie d'être construit dans un délai de cinq ans dès l'entrée en vigueur du présent article, celui-ci deviendra caduc et la surface concernée sera affectée à la zone agricole.

<sup>7</sup>Le bâtiment est réputé en voie d'être construit lorsque, sur la base d'une autorisation de construire en force, les travaux de construction ont commencé et se poursuivent sans interruption notable. »

Art. 97, al. 4

Remplacer « annexe 7 » par « **annexe 8** ».

Art. 97, al. 5

Degré de sensibilité : remplacer « 3 » par « 2 ».

Ajouter : « Toutefois, les secteurs comprenant notamment les machines des services industriels, les locaux des pompiers et les dépôts de matériaux ont un degré de sensibilité de 3. »

Art. 98

*(nouveau)*

« **Zone d'équipement public et touristique**

<sup>1</sup>Les normes relatives à cette zone correspondent, par analogie, à la zone de constructions et d'installations publiques (article 97), en particulier en ce qui concerne l'équipement touristique pour les remontées mécaniques.

<sup>2</sup>L'aménagement des zones de constructions et d'installations publiques est obligatoirement soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement détaillé.

<sup>3</sup>Le degré de sensibilité, selon art. 43 de l'OPB, est de 3. »

Art. 100

Biffer.

Art. 99 et 100

*(nouvelle numérotation)*

Reprise des art. 98 et 99 anciens.

Art. 99 (anc. 98), al. 3

*(nouvelle teneur)*

« Ces zones ne sont pas affectées pour l'instant à la construction, et pour autant qu'elles soient situées à l'intérieur du domaine agricole, la réglementation propre à toute construction dans ces zones est celle de la zone agricole. »

Art. 99 (anc. 98), al. 4

Remplacer « annexe 7 » par « annexe 8 ».

Art. 103, al. 2

*(nouveau)*

« **Compétence**

**Le Conseil municipal est l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire et de police des constructions. »**

L'al. 2 devient l'al. 3.

Art. 103, al. 4 (anc. 3)

*(nouveau texte)*

« Le plan faisant partie intégrante du présent règlement (voir annexe 3) indique :

- a. le secteur de passage réservé à l'installation des tentes et caravanes pour une durée inférieure à 30 jours;
- b. le secteur résidentiel avec indication des emplacements avec location à l'année
- c. les constructions et installations fixes. »

L'al. 4 devient l'al. 5.

Art. 103, al. 5 (anc. 4), 3<sup>ème</sup> phr.

*(nouvelle)*

« ...mars. Les places pour hébergement résidentiel fixe ne doivent en aucun moment dépasser le 30% de tous les emplacements du camping. »

Art. 103, al. 6

*(nouveau)*

« Toute démolition, transformation ou construction à caractère permanent doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la commune, conformément au droit des constructions. Les constructions nécessaires à l'exploitation du camping figurent également sur le plan d'ensemble. »

Les al. 5 à 7 deviennent les al. 7 à 9.

Art. 103, al. 10

*(nouveau)*

« La gestion du camping est régie par le règlement d'exploitation approuvé par le Conseil municipal (voir annexe 4). »

L'al. 8 devient l'al. 11.

**Art. 104, al. 1**  
*(modification)*

« ...mécaniques, **les lieux d'accueil...** » (biffer : « les commerces »)

**Art. 104, al. 2**  
*(modification)*

« ... **autorisation de construire.** » (reste de l'article biffé). »

**Art. 104, al. 5, let. f**  
*(modification)*

« ...**visibles.** » (biffer : « et mobiles »)

**Art. 105**  
*(modifications du texte en gras)*

« **Zone de recyclage et de dépôt de matériaux inertes du Leyteux**

<sup>1</sup>(...) bitumineux) et leur **recyclage.** »

(...)

<sup>3</sup>**Des prescriptions relatives à l'exploitation du site du Leyteux seront établies avant la demande d'autorisation de construire (voir annexe 6).**

<sup>4</sup>**Les équipements et les constructions indispensables à leur exploitation feront l'objet d'une demande d'autorisation de construire auprès de l'autorité compétente. L'implantation (...)**»

(...)

<sup>7</sup>**Le cahier des charges concernant le secteur du Leyteux (LE) (voir annexe 2), fait partie intégrante du présent règlement. (reste biffé)** »

**Art. 106**  
*(modifications du texte en gras)*

« **Zone de dépôt de matériaux destinée à une décharge de matériaux inertes et à une déchetterie** »

(...)

<sup>1</sup>**La zone de dépôt de matériaux destinée à une décharge de matériaux inertes et à une déchetterie sert comme lieu de stockage définitif pour les matériaux inertes et comme lieu de stockage intermédiaire pour les autres déchets en provenance de la commune de Nax.»**

<sup>2</sup>**A l'extérieur de la zone de dépôt de matériaux destinée à une décharge de matériaux inertes et à une déchetterie figurant sur le plan d'affectation des zones, le dépôt des matériaux est interdit.**

<sup>3</sup>Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation des lieux feront l'objet d'une demande d'autorisation de construire auprès de l'autorité compétente. La déchetterie doit être adaptée aux prescriptions légales.»

(...)

<sup>5</sup>Des prescriptions d'exploitation doivent être mises en place pour assurer la gestion et la surveillance de la déchetterie par du personnel compétent.

(...))»

**Art. 109, al. 2, let. g**

*(nouvelle)*

« Le plan agro-pastoral de l'Alpage du Tsan (Consortage de l'Alpage du Tsan, Plan agro-pastoral. Rapport de synthèse, 15 mai 2001) est applicable : il indique le mode d'exploitation de l'alpage (localisation des pâturages, charge en bétail, mesures de gestion et de protection de la nature). »

La lettre g de cet alinéa devient la lettre h.

**Art. 113, al. 2**

*(nouveau)*

« A l'intérieur des zones de protection des eaux souterraines, des périmètres de protection des eaux souterraines et des zones provisoires de protection des eaux souterraines, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer que son projet est conforme avec les exigences relatives à la protection des captages. »

Les alinéas 2 à 5 deviennent les alinéas 3 à 6.

**Art. 117, al. 2 et 3**

Biffer l'alinéa 2. L'alinéa 3 devient l'alinéa 2.

**Chapitre VII Annexes**

**Annexe 1**

Dans la colonne 4 « Zone mixte de la Royère », sous la rubrique « Plan d'aménagement détaillé ou/et plan de quartier », le nouveau texte est « **Plan d'aménagement détaillé obligatoire** ».

**Annexe 2**

**Cahier des charges «Leyteux » LE**

**Périmètre de la zone et affectation de base**

*(nouveau texte en gras)*

« ...plan de zones en zone de recyclage et de dépôt de matériaux inertes du Leyteux. »

### Autorisation à obtenir

*(adjonction en gras)*

« ...zones.

Une fois l'autorisation de construire et d'aménager obtenue, le requérant fera une demande d'autorisation d'exploitation du site. »

### Aménagement du site

*(adjonctions en gras)*

« Les différents aménagements du site seront redéfinis par le requérant en collaboration avec le service de la protection de l'environnement avant le dépôt de la demande d'autorisation de construire. Divers aménagements sont prévus pour rendre le site fonctionnel :

(...)

- fermeture, pose de clôtures et surveillance du site pour éviter les dépôts sauvages de déchets. »

### Protection de l'environnement

*(adjonctions en gras)*

«- récupération des effluents poussiéreux et acheminement vers une installation installation de dépoussiérage ;

- limitation préventive des émissions lors de l'exploitation selon la communication fédérale « Gravières, carrières et installations similaires »;

- interdiction de faire des feux et de brûler les déchets hors installation réglementaire. »

### Garantie bancaire

*(nouveau texte)*

« Pour garantir l'exécution du réaménagement/fermeture définitive, le requérant déposera une garantie bancaire ou d'assurance (cautionnement solidaire ou autre) ou toute autre garantie jugée suffisante par le service de la protection de l'environnement, au plus tard avec sa demande d'autorisation d'exploiter. A défaut de dépôt, cette dernière ne sera pas octroyée. »

### Registre foncier

*(nouveau paragraphe)*

« La zone de recyclage et de dépôt de matériaux inertes du Leyteux fera l'objet d'une mention au registre foncier selon laquelle les surfaces concernées ont été utilisées comme décharge contrôlée de matériaux inertes et que toutes fouilles ou travaux de construction, effectués après la fermeture de la décharge, sont subordonnés à un préavis du service de la protection de l'environnement. Ces restrictions seront mentionnées au registre foncier sur demande du requérant. La preuve de cette mention sera transmise au service de la protection de l'environnement avec la demande d'autorisation d'exploiter. A défaut de dépôt, cette dernière ne sera pas octroyée. »

## Annexe 2

### Cahier des charges « Tsébetta » TS

#### Prescriptions environnementales

*(nouvelle rubrique)*

« La preuve du respect des exigences des art. 25 LPE, 6 et 7 OPB, ainsi que de l'OPAir est apportée lors de la demande d'autorisation de construire. »

#### Croquis de la zone à aménager « Tsébetta »

La zone des mayens est à remplacer par la zone agricole.

La zone d'enneigement technique du jardin des neiges doit être mentionnée comme telle et non sous le libellé « Zone destinée à la pratique des activités sportives pour le domaine skiable »

## Annexe 2

### Cahier des charges « Royère » RO

#### Rôle et fonction du quartier

*(nouveau texte)*

« Le rôle et la fonction du quartier seront déterminés dans le cadre d'un plan d'aménagement détaillé. Les principes de base sont les suivants pour la surface de l'ancien terrain de football :

- sur 60% de la surface (mais d'un seul tenant à l'est ou à l'ouest) : espaces et équipements publics,
- sur les 40% restants : immeubles collectifs, avec logements principaux, petits commerces, maison des générations et crèche. »

#### Planification spécifique

*(nouveau texte)*

« La structure du quartier (implantation et alignement des bâtiments, parcellaire, accès et dessertes, stationnement, espaces publics, relation entre espaces publics et privés, aires libres de construction, etc.) et l'architecture seront déterminées dans le cadre du plan d'aménagement détaillé, dont l'élaboration est obligatoire, et distinguera les deux secteurs suivants :

- ancien terrain de football (planification détaillée) ;
- parcelles attenantes (règles minimales d'alignement, orientation des toitures, végétation, etc. permettant de créer une relation harmonieuse entre le vieux village et son développement futur).

Le plan d'aménagement détaillé concerne l'ensemble des terrains classés en zone à aménager.

### Typologie d'hébergement

*(nouveau texte)*

« Les logements réalisés sur l'ancien terrain de football seront exclusivement de type résidences principales de location, et resteront propriété de la commune. »

### Autorisation de construire

*(nouveau texte)*

« Les constructions dont l'implantation ou les aménagements extérieurs risquent d'entrer en conflit avec le développement du quartier ne sont autorisées qu'après approbation du plan d'aménagement détaillé. »

### Prescriptions environnementales

*(nouvelle rubrique)*

« La preuve du respect des exigences des art. 25 LPE, 6 et 7 OPB, ainsi que de l'OPAir est apportée lors de la demande d'autorisation de construire. »

### Desserte/Cheminements piétons/Stationnement

Remplacer « plan de structuration » par « plan d'aménagement détaillé ».

### Dangers naturels

*(nouvelle rubrique)*

« La zone à aménager est entièrement exposée à un danger géologique et hydrologique (présence de gypse) de degré moyen. Les prescriptions de l'article 111 sont à prendre en compte lors de tout projet de construction. »

### Croquis de la zone à aménager « La Royère »

La mention « PS » (plan de structuration) est à remplacer par « PAD » (plan d'aménagement détaillé).

### Annexe 3

*(nouveau texte sous ce numéro)*

### Titre

*(nouveau)*

« Plan d'ensemble du camping du Grand-Paradis »

### Croquis

Le plan d'ensemble doit être revu de manière à indiquer tous les emplacements du camping avec précision et à prouver que la proportion de 30% de places pour hébergement résidentiel fixe n'est pas dépassée, conformément à la fiche A.4/2 du plan directeur cantonal. Ce plan d'ensemble devra obtenir l'aval du SDT.

Les annexes 3 à 8 deviennent les annexes 4 à 9.

**Annexe 4 (anc. 3)**

**Titre**

*(modification en gras)*

« Règlement d'**exploitation** du camping du "Grand Paradis" »

**Art. 1**

*(adjonction en gras)*

« (...) dans le règlement communal des constructions **et des zones.** »

**Art. 4**

*(nouveau texte en gras)*

« (...) ainsi que leurs annexes **fait partie du règlement communal des constructions et des zones.** »

**Art. 5**

Biffer.

Les articles 6 à 8 deviennent les articles 5 à 7.

**Art. 5 (anc. 6)**

*(nouveau texte)*

« Le camping ne doit pas accueillir de résidence principale. A cet effet, le camping et les installations sont fermés du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars. »

**Annexe 5 (anc. 4) RCCZ**

L'annexe 4 devient l'annexe 5.

**Annexe 6 (anc. 5) RCCZ**

**Titre**

*(nouveau)*

« Prescriptions d'exploitation de la zone de recyclage et de dépôt de matériaux inertes du Leyteux »

**N.B.** Les prescriptions d'exploitation de la zone de recyclage et de dépôt de matériaux inertes du Leyteux seront revues dans leur ensemble avec le SPE avant la demande d'autorisation de construire. Ainsi adaptées, elles feront partie intégrante du dossier relatif à cette demande.

Art. 1

(nouveau texte)

« Les présentes prescriptions fixent les principes d'exploitation du site de recyclage et de dépôt de matériaux inertes de l'ancienne gravière du Leyteux. »

Art. 2, al. 3

(modification en gras)

« L'installation de recyclage et de dépôt de matériaux inertes... »

Art. 3, al. 4, parag. 1

(modification en gras)

« Ne seront admis dans cette place de recyclage et de dépôt que les matériaux... »

Art. 3, al. 4, parag. 3

(modification en gras)

« ... ne sont pas admis dans cette place de recyclage et de dépôt. »

Art. 4, al. 2, parag. 3 à 5

(nouveaux)

« Les effluents poussiéreux seront récupérés et acheminés vers une installation de dépoussiérage.

La limitation préventive des émissions lors de l'exploitation se fera selon la communication fédérale « Gravières, carrières et installations similaires ».

Les feux ne sont pas autorisés, les déchets ne doivent pas être brûlés hors installation réglementaire. »

Les parag. 3 et 4 deviennent les parag. 6 et 7.

Art. 5

(modification en gras)

« Les présentes prescriptions entrent en vigueur dès leur approbation... »

Annexe 7 (anc. 6)

(nouveau paragraphe après LC art. 43 et avant LC art. 46)

« Décision préalable : LC art. 44

<sup>1</sup> Une demande de décision préalable sur les questions importantes relatives à la construction et à l'affectation peut être déposée auprès de l'autorité compétente en matière de construction.

<sup>2</sup> La décision préalable est soumise à la même procédure que la décision sur la demande d'autorisation de construire.

<sup>3</sup> La durée de validité de la décision préalable est la même que celle de l'autorisation de construire. »

### Annexes 8 (anc. 7) et 9 (anc. 8)

Les annexes 7 et 8 deviennent les annexes 8 et 9.

### *III. Conditions et réserves*

#### 1. Préavis du SPE

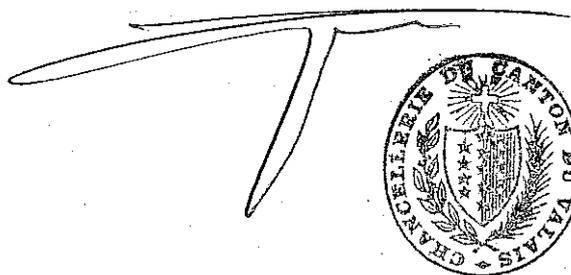
Les conditions contenues dans les préavis du SPE du 27 octobre 2008 et du 21 juillet 2009, concernant notamment les domaines de la protection de l'air, de la protection contre le bruit et de la protection des eaux souterraines, sont à respecter.

#### 2. Zone d'affectation différée « La Fortuna »

Cette zone existante est pour l'instant maintenue. Dans le cadre de l'adoption du PAZ de la commune de Mont-Noble, elle sera réévaluée en tenant compte des besoins en terrains à bâtir et des remarques faites par le SDT.

Emolument : 1'050 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER D'ETAT:



#### Distr.

- 6 extr. DFIS
- 1 extr. SCPF
- 1 extr. SFP
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SRCE
- 1 extr. SAJTEE
- 1 extr. SBMA-SCS
- 1 extr. SBMA -Archéologue cantonal
- 1 extr. SAgr.
- 1 extr. IF